



Département de la Gironde  
Canton de Créon

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## MAIRIE DE POMPIGNAC

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
N° 2023-83**

### **AUTORISATION de TRAVAUX et Prescriptions de travaux et de voirie, Branchement AEP – chemin de Chauffour Réglementation de la circulation.**

#### **Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115.1 à L 116.8 et R 115.1 à R 116.2, concernant la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, et la police de la conservation du domaine public routier ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le Code pénal, article R 610-5, relatif au respect des arrêtés de police ;

**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de la société Capraro, située 1270 route de Salignac à Saint-André de Cubzac (33240) ;

**VU** les travaux à effectuer, consistant au branchement AEP situé chemin de Chauffour à Pompignac ;

**CONSIDERANT** que ces travaux vont perturber la circulation et que pour leur bonne exécution, il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1 : autorisation**

Du 12 juin 2023 au 17 juin 2023, l'entreprise Capraro est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus et précisés dans l'article suivant, sous réserve du respect des prescriptions exposées dans les articles suivants.

L'entreprise Pépériot sous-traitante de Capraro est autorisée à réaliser les travaux de réfections des accotements, sous réserve du respect des prescriptions exposées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : travaux**

Le réseau AEP sera récupéré sur la canalisation principale située chemin de Chauffour de l'autre côté de la voie, une traversée de chaussée sera réalisée.

#### **ARTICLE 3 : signalisation et circulation**

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la zone de travaux sera matérialisée au moyen d'une signalisation diurne et nocturne, en amont et en aval du chantier, appropriée à l'état du chantier, conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

L'entreprise devra travailler en demi-chaussée en assurant une circulation alternée, régie manuellement.  
L'accès aux riverains devra être maintenu.

**ARTICLE 4 : remise en état, chaussée et accotements**

Pour la tranchée, celle-ci devra être compacté afin d'éviter les affaissements. Elle devra être reprise en Grave Bitume de 21 cm plus 6 cm de 0/10 et compactage avant la mise en œuvre d'enrobé et joints périphériques.

Le présent arrêté est notifié à la société Capraro.

Ampliation est adressée

- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses ;
- au Semoctom ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.
- 

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Fait en Mairie le 5 juin 2023

Acte rendu exécutoire

Publication ou notification

le

**06 JUIN 2023**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,



Francis COUP